



STATUTS DU TENNIS CLUB DELEMONT

I. NOM, BUT, SIEGE

ARTICLE 1

Le Club de Tennis de Delémont (ci-après TCD) a été fondé en 1932. Il s'agit d'une association sportive au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

La société a pour but d'encourager et de développer le tennis à Delémont en tant que sport de loisir et de compétition.

ARTICLE 3

Le siège de la société se trouve à Delémont.

II. MEMBRES

ARTICLE 4

Le TCD se compose de :

- **MEMBRES ENFANTS**
Sont considérés comme enfants, les membres joueurs jusqu'à 6 ans révolus.
- **MEMBRES JUNIORS**
Sont considérés comme juniors, les membres joueurs jusqu'à 18 ans révolus.
- **MEMBRES ETUDIANTS/ APPRENTIS**
Sont considérés comme membres étudiants/ apprentis, les membres joueurs jusqu'à 26 ans révolus et qui poursuivent des études ou un apprentissage, Un justificatif écrit sera fourni par le membre avant la facturation des cotisations.
- **MEMBRES ACTIFS**
Sont considérés comme actifs, les membres joueurs de 18 ans et plus.
- **MEMBRES D'HONNEUR**
Sont nommés membres d'honneur, les personnes s'étant particulièrement rendues méritantes dans leurs activités au bénéfice de la société ou du tennis en général. Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales avec voix délibérative.
- **PRESIDENTS D'HONNEUR**
Sont nommés présidents d'honneur, les présidents s'étant particulièrement rendus méritants dans leurs activités au bénéfice de la société. Les présidents d'honneur sont exonérés de toute cotisation. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales avec voix délibérative.
- **MEMBRES PASSIFS**
Sont considérés comme passifs, les amis et bienfaiteurs du TCD aidant la société par leur contribution ainsi que les membres ayant cessé de jouer et s'acquittant de la cotisation correspondante. Ils n'ont pas le droit de vote.



• **MEMBRES TCD DE L'EXTERIEUR**

Sont considérés comme membres TCD de l'extérieur, ceux qui reviennent au TCD occasionnellement et remplissent les conditions suivantes :

- Prouver par écrit que cette personne est membre actif d'un autre club de tennis affilié à Swisstennis.
- Ce club de tennis ne se situera pas dans le Jura historique.
- Le comité du TCD statuera de cas en cas sur présentation des documents de validation.

ARTICLE 5

Les membre enfants, juniors, membres étudiants/ apprentis, les membres actifs, les membres d'honneur et les membres TCD de l'extérieur sont autorisés à utiliser les installations du club dans le cadre des règlements.

Seules les personnes s'étant acquitté de leur cotisations et disposant d'un compte Balle Jaune sont autorisés à utiliser les terrains.

ARTICLE 6

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité. Celui-ci décide de l'acceptation de nouveaux membres. Si le candidat est mineur, sa demande d'admission sera contresignée par ses parents ou son représentant légal.

ARTICLE 7

Tout membre qui désire sortir de la société doit en aviser le comité par écrit, au plus tard jusqu'au 31 décembre, pour la saison suivante. Il ne peut exiger le remboursement de ses cotisations. Sera également considéré comme démissionnaire, tout membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation annuelle après 2 rappels.

ARTICLE 8

Un membre peut être exclu par l'assemblée générale ou le comité du TCD pour de justes motifs.

ARTICLE 9

Les membres sont exemptés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers. Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune de la société.

III. ORGANISATION

ARTICLE 10

Les organes et pouvoirs de la société sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'associations. Ses décisions s'appliquent à tous les membres.



ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année, dans les 90 jours suivant la clôture des comptes.

Elle est convoquée par courrier, au moins quinze jours à l'avance. La convocation doit contenir l'ordre du jour et être publiée sur le site internet du TCD.

ARTICLE 13

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 14

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 15

Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité simple, sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections.

Les votes se font en général à main levée, mais au bulletin secret si la demande en est formulée par la moitié des ayant droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 16

L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour. Dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées sera communiquée avec l'ordre du jour. La décision sur ces modifications devra être adoptée à la majorité des membres présents.

ARTICLE 17

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, à son défaut, par le vice-président ou, à son défaut, par un autre membre du comité.

Les décisions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 18

Sont de la compétence de l'assemblée générale, notamment :

- L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- L'approbation du rapport de gestion, des comptes et la décharge donnée au comité
- L'approbation des budgets
- La fixation des cotisations saisonnières
- La nomination du président et du vice-président
- L'exclusion d'un membre
- Les vérificateurs des comptes sur proposition du comité
- La nomination des membres d'honneur sur proposition du comité
- La nomination des présidents d'honneur sur proposition du comité
- L'adoption et la modification des statuts
- La décision concernant la dissolution de la société

ARTICLE 19

Ont exclusivement le droit de vote les membres suivants, sous réserve qu'ils soient à jour avec leurs cotisations annuelles de la saison précédente :

- Les membres étudiants/apprentis ayant 18 ans révolus
- Les membres actifs

SPONSORS OFFICIELS :



VALIANT



- Les membres d'honneur
- Les membres TCD de l'extérieur
- Les membres ayant payé la cotisation saisonnière de l'exercice passé

COMITE

ARTICLE 20

La société est dirigée par un comité composé de 5 à 9 membres élus par l'assemblée générale et rééligibles. Les membres du comité sont nommés par le Président, à l'exception du Président et du Vice-Président qui sont nommés par l'assemblée générale. Les nominations sont notifiées dans les PVs des séances du comité et annoncées sur le site internet du TCD.

ARTICLE 21

Le comité décide de toutes les affaires de la société qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions.

Il a notamment pour tâches de :

- Gérer les affaires courantes
- Tenir les comptes et veiller à encaisser les cotisations
- Fixer le prix de locations des terrains pour les non-membres
- Tenir à jour la liste des membres
- Élaborer le programme d'activité
- Représenter la société vis-à-vis des tiers, particulièrement aux assemblées de FRIJUNE
- Engager le personnel d'entretien
- Prendre toutes les dispositions pour assurer le bon fonctionnement de la buvette, des courts et des vestiaires
- Présenter à l'assemblée générale un rapport de gestion sur l'exercice écoulé ainsi qu'un projet de budget
- Décide des dépenses usuelles et urgentes ne figurant pas aux budgets
- Elaborer les règlements et les faire respecter

ARTICLE 22

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

ARTICLE 23

Le comité doit être en majorité pour délibérer. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du comité présents.

En cas d'égalité, la voix du président, ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante.

ARTICLE 24

Le TCD est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux d'au moins deux des membres du comité suivants : président, vice-président, secrétaire et/ ou caissier

VERIFICATEURS DES COMPTES

ARTICLE 25

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés par l'assemblée générale pour un an et sont rééligibles. Il leur incombe de contrôler les comptes annuels et d'établir un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

SPONSORS OFFICIELS :



VALIANT



ARTICLE 26

Les vérificateurs des comptes ont, en tout temps, le droit d'exiger la production des livres avec les pièces justificatives et de vérifier l'état de la caisse.

IV. FINANCES

ARTICLE 27

L'année comptable est arrêtée au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 28

Les recettes de la société sont :

- Les abonnements saisonniers des membres toutes catégories
- Les locations des terrains par des non-membres.
- Le produit des tournois, soirées, subsides, dons et autres
- Le financement des sponsors du club (bâches, publicités dans le bulletin annuel et autres)

ARTICLE 29

Tous les membres paient leur abonnement saisonnier, à l'exception des membres enfants, membres passifs et membres d'honneur.

ARTICLE 30

Les dépenses extraordinaires dépassant CHF 15'000.- doivent faire l'objet d'une décision préalable de l'assemblée générale.

ARTICLE 31

Les recettes du club servent notamment à couvrir les dépenses suivantes :

- Charges financières
- Cotisations FRIJUNE et Swisstennis
- Entretien des courts et gardiennage
- Achat de mobilier, machines et matériel
- Animation générale du club
- Administration et représentation du club

V. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 32

Les publications concernant la dissolution et la liquidation de la société se font dans le Bulletin Officiel.

ARTICLE 33

La dissolution de la société ne pourra être décidée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

SPONSORS OFFICIELS :



VALIANT



La moitié au moins des membres de la société devra être représentée à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 34

En cas de dissolution de la société, la liquidation en sera faite par le comité alors en exercice, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

L'avoir social sera confié à la commune de Delémont pour être conservé et géré jusqu'à la constitution d'une société analogue.

Adoptés par l'assemblée générale, le 22 février 2019.

LA PRESIDENTE
Fanny Meier

LE SECRETAIRE
Olivier Moine



ARTICLE 22
Le comité se réunit sur convocation de son président à l'heure et au lieu qu'il fixe.

ARTICLE 23
Le comité est élu pour une durée de deux ans par l'assemblée générale.

ARTICLE 24
Le TCC est responsable de la gestion de la société.

ARTICLE 25
Les vérifications des comptes, au nombre de deux, sont effectuées par l'assemblée générale.

SPONSORS OFFICIELS :

